

de M. Michaux, promu commissaire général et appelé à d'autres fonctions,

DÉCIDE :

A l'arrivée sur rade du bâtiment apportant le nouveau Commandant et Commissaire de la République, le capitaine de port et l'aide de camp se rendront à bord pour le complimenter et prendre ses ordres au sujet de son débarquement. Ils l'accompagneront quand il descendra à terre.

La garnison de Papeete, y compris la gendarmerie, prendra les armes et se rangera en bataille sur le quai près de l'endroit désigné pour le débarquement. Les troupes porteront les armes, les trompettes ou les clairons sonneront au champ et la batterie de campagne fera une salve de neuf coups de canon.

Un piquet de gendarmerie, commandé par un maréchal-des-logis, ou, à défaut, par un brigadier, formera la haie et accompagnera le Commandant jusqu'à la porte de l'hôtel du gouvernement.

A son arrivée à l'hôtel, M. le Commissaire général Laborde sera reçu à la porte principale par le Commandant et les membres du conseil d'administration. Les officiers et fonctionnaires et les membres du comité d'agriculture et de commerce, réunis en temps opportun dans le salon de l'hôtel, seront ensuite successivement présentés.

Il sera fait, dans les vingt-quatre heures, à M. Laborde, Commandant et Commissaire de la République, des visites de corps par toutes les administrations et tous les services de la colonie.

La tenue sera la grande tenue d'été. Un ordre ultérieur fera connaître les jours et heures auxquels les présentes dispositions devront être exécutées.

Papeete, le 10 juillet 1877.

Signé : L. MICHAUX.

---

N° 270. — *ARRÊTÉ prescrivant de porter en recette au budget du service des transports par terre de l'Exercice courant l'excédant des recettes sur les dépenses de 1876.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 6 et 17 de l'instruction ministérielle du 28 août 1872 concernant le service des transports aux colonies ;

Vu le compte d'opérations de ce service pour l'Exercice 1876, approuvé en conseil d'administration dans la séance de ce jour, duquel compte il résulte un excédant de recettes de 1,338 fr. 33 c. ;